

DÉFENDEZ VOS DROITS!

Madame, Monsieur,

Vous vous souvenez que jusqu'en 2005, vous pouviez déduire de votre salaire, comme tout salarié - ou de votre pension ou rente - 10 %, puis 20 %, puis ensuite votre « abattement spécifique pour personne handicapée », et éventuellement un « contrat épargne handicap » si vous en aviez contracté un, ce qui permettait de déterminer votre revenu imposable à partir duquel les Caisses d'allocations familiales calculaient vos droits à l'Allocation aux Adultes Handicapés à taux plein ou à taux différentiel.

Mais à partir de 2007, et ce pour les ressources de 2006, la possibilité de déduire 20 % de son revenu a été supprimée pour l'ensemble des contribuables et, afin de ne pas « pénaliser » les personnes dites handicapées, il fut introduit par décret du 10 juillet 2007, pour le calcul de leur revenu imposable un coefficient multiplicateur de 0,80 - ce qui revient au même que de déduire 20 % - mais les modalités du décompte furent en revanche modifiées !



Christine Lagarde, Ministre des finances.

En effet, le coefficient de 0,80 a été appliqué, non après la déduction des 10 %, mais après la déduction de « l'abattement spécifique », et même après le « contrat épargne handicap » pour les personnes prévoyantes qui en avaient contracté un.

Dès lors, cela est mathématique, le revenu imposable est apparu nécessairement supérieur à ce qu'il aurait dû être si le coefficient multiplicateur de 0,80 avait été appliqué au même rang que l'application des 20 % antérieurs.

Ainsi, avec un revenu supérieur à ce qu'il aurait dû être en réalité, les titulaires de l'AAH à taux partiel se sont trouvés pénalisés, celle-ci étant inférieure au niveau auquel ils auraient dû la percevoir quand certains, cela est vraisemblable, s'en sont trouvés privés si de ce fait, le plafond de leurs ressources

apparaissait comme supérieur au plafond à partir duquel il est possible de percevoir cette allocation !

Le gouvernement s'est-il aperçu de cette erreur au cours de l'année 2006 ? Toujours est-il que par décret du 26 juin 2008, les modalités furent à nouveau modifiées pour les personnes dites handicapées, en ce sens que « l'abattement spécifique » fut maintenu soumis au calcul de 0,80 %, mais majoré de 20 % afin de ne pas « pénaliser » les personnes !

En revanche, les personnes ayant souscrit un « contrat épargne handicap » ont vu et voient toujours anormalement, ce contrat soumis au calcul du coefficient multiplicateur de 0,80 %.

S'agit-il seulement d'une lecture réductrice de deux décrets mal écrits, toujours est-il que de nombreuses personnes sont aujourd'hui largement pénalisées ! A fortiori quand on découvre de surcroît qu'une caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole applique les différentes augmentations, non pas sur l'Allocation à taux plein mais sur l'Allocation différentielle perçue par les personnes, ce qui, évidemment, se traduit par une augmentation plus faible que celles auxquelles elles pourraient prétendre !

Il importe donc de vérifier si vous vous êtes trouvé en 2007 dans cette situation, et éventuellement encore aujourd'hui, et si oui, de bien vouloir nous en informer en nous adressant toutes les pièces ad hoc, et si vous le souhaitez, de vous aider à faire un recours auprès de votre CAF ou MSA de votre région, sauf erreur isolée toujours possible ce dernier organisme semblant agir ainsi !

Vous comprendrez, Madame, Monsieur, l'intérêt d'une telle recherche pour vous et pour d'autres personnes dites handicapées pouvant être dans ce cas, cette situation nous ayant été dévoilée par une adhérente particulièrement vigilante et qui a pour le moment toutes les peines du monde à recouvrer ses droits. Et que nous défendons, bien évidemment !

L'ANPIHM.



Nicolas Sarkozy, alors Ministre du budget.



Il n'y a pas plus sourd que celui qui ne veut pas entendre !

